PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 282 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2014260-0008 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association LE REFUGE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation 1

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014244-0106 - Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge- Valenciennes - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 4

Arrêté N °2014274-0001 - Service des impôts des entreprises de Roubaix- Nord Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 7

Autre N °2014274-0002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Responsables de brigade departementale de verification et de pole de contrôle et d'expertise 10

Autre N °2014274-0003 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Responsables de tresorerie mixte 12

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014273-0007 - Arrêtés portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence - Compétence police (1) 15

Arrêté N °2014273-0008 - Arrêtés portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence - Compétence police (2) 24

Arrêté N °2014273-0009 - Arrêtés portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence - Compétence gendarmerie 39

Tribunaux

Cour d'Appel de Douai

Décision N °2014245-0012 - Décision portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus 44

Décision N °2014245-0013 - Décision portant délégation de signature (DDARJ + adjointe) 48

Décision N °2014245-0014 - Décision portant délégation de signature (DDARJ + adjoints et autres) 50

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014260-0008

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 17 Septembre 2014

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association LE REFUGE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association LE REFUGE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association LE REFUGE et déclaré complet ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er - L'organisme à gestion désintéressée, LE REFUGE, association loi de 1901, dont le siège se situe 2 rue Germain à MONTPELLIER, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) c) et d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, menées dans le département du Nord.

Article 2 - L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59 014 LILLE Cedex - dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 17 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Gilles BARSACQ

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014244-0106

signé par
Eric THIRION, responsable par intérim du Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge- Valenciennes

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge- Valenciennes - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable par intérim du Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge-Valenciennes

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désigné ci-après :

nom prénom	nom prénom	
THERY Marie-Claire	BILLY Corinne	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DESCAMPS Jocelyne	DUVIVIER Maryse	MILLEVILLE Françoise
BIENVENOT Patrick	PIERROT Arnold	ROBEAUX Patrick
BOURIEZ François	DELOGE Philippe	HENNART Jean-Marie
MAHE Philippe		

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
THERY Marie-Claire	DESCAMPS Jocelyne	HENNART Jean-Marie
BILLY Corinne	MAHE Philippe	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Valenciennes, le 01 septembre 2014
Le responsable du Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge-Valenciennes,

Eric THIRION
Inspecteur principal des Finances Publiques

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014274-0001

signé par
Hervé GAILLARD, comptable, responsable de service des impôts des entreprises

le 01 Octobre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des entreprises de Roubaix- Nord Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable M. GAILLARD Hervé, responsable du service des impôts des entreprises de Roubaix-Nord.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. MAREZ Michaël, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Roubaix-Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAREZ Michael	inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €	18 mois	80 000 €
CAP Jean-Claude	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
PULCIAN Philippe	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
SCLIFFET Isabelle	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
AZZI Leïla	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BAR Séverine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BECQUERIAUX Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COSSIAUX Maryse	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COTE Marguerite	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DEKONINCK Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELEMME Nicole	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DUFERMONT Isabelle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAWLIK Pascale	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GOURGHECHON Stéphanie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEMERCIER Jean-Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LOUVET Sabrina	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NISON Sarah	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PICHOFF Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
POIRIER Aurélien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
RINGENBACH Bastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SZYMBORSKI Claire	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAMPIONNET Laura	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CLAUSSE Daniel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
DE SCHROONER Christelle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
DE SCHROONER Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
NICOLET Cécile	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
SZAFRAN Corinne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
DESTRIBATS Sylvie	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
HACHICHA Nora	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
MILLESCAMPS Mélanie	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
SRUTEWA Laetitia	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
VANDENBOSSCHE Louise	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
CADEL Sylvie	agente	2 000 €	2 000 €	-	-
DEVAERE Bernadette	agente	2 000 €	2 000 €	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A Roubaix, **le 1er octobre 2014**

Hervé GAILLARD

Le chef de service comptable, responsable de service des impôts des entreprises

PREFET DU NORD

Autre n °2014274-0002

signé par
-

le 01 Octobre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Responsables de brigade departementale de verification et de pole de contrôle et d'expertise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATION ET DE POLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE

M WALLE David	1 ère BDV de DUNKERQUE
Mme VERNEZ Laurence	2 ème BDV de LILLE Cité
M IHALLAINE Kader	3 ème BDV de LILLE Lomme
M DUPUIS Benoit	4 ème BDV de ROUBAIX
M DELBECQUE Jean Paul	5 éme BDV de TOURCOING
Mme WILLEFERT Isabelle	6 ème BDV de LILLE Fives
Mme DELEPINE Sylvie	7 ème BDV de LILLE International
M TORDEUR Philippe	8 ème BDV de VALENCIENNES
M COURTE André	9 ème BDV de VALENCIENNES
M STEPHAN Patrick	PCE de DOUAI
M ANDRIANJANAHARY Heriniaina	PCE de DUNKERQUE-HAZEBROUCK
Mme SAINT PIERRE Odile	PCE de LILLE CITE
M GARS Yves	PCE de LILLE LOMME
M STEPHAN Patrick	PCE de LILLE FIVES
M GOETHALS Philippe	PCE de ROUBAIX
M VAN ASSCHE Daniel	PCE de TOURCOING-ARMENTIERES
M BLONDEL François	PCE de VALENCIENNES EST
M MERESSE Dominique	PCE de VALENCIENNES OUEST

La présente délégation prend effet au 01 octobre 2014.

A Lille, le 01 octobre 2014

PREFET DU NORD

Autre n °2014274-0003

signé par
-

le 01 Octobre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Responsables de tresorerie mixte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE TRESORERIE MIXTE

M MANEZ Christophe	Trésorerie Mixte d'ANICHE
Mme DYZMA Claudine	Trésorerie Mixte d' ANNOEULLIN
M LAGACHE Jean Michel	Trésorerie Mixte d'ANZIN
Mme GUILBERT Marie-Claire	Trésorerie Mixte d'ARLEUX
M. MIELCAREK PASCAL	Trésorerie Mixte d'AVESNES LES AUBERT
M BASSEZ Hervé	Trésorerie Mixte de BAILLEUL
Mme LECLERCQ Pascale (gestion intérimaire)	Trésorerie Mixte de BAVAY
M Le GALL Lionel	Trésorerie Mixte de BERGUES
Mme DANCOISNE Isabelle	Trésorerie Mixte de BERLAIMONT
M CASTELLANO Olivier	Trésorerie Mixte de BOUCHAIN
Mme DUMONT Brigitte	Trésorerie Mixte de BOURBOURG
M LECOCQ Grégory	Trésorerie Mixte de CASSEL
Mme VANTOUROUX Françoise	Trésorerie Mixte de CAUDRY
Mme VERCHAIN Odile	Trésorerie Mixte de CLARY
Mme KRIEBUS Valérie	Trésorerie Mixte de CONDE sur ESCAUT
Mme LESSCHAEVE Françoise	Trésorerie Mixte de COUDEKERQUE BRANCHE
M DOSIMONT Pascal	Trésorerie Mixte de CUINCY
Mme FREVILLE Sylvie	Trésorerie Mixte de DOUCHY les MINES
M LAUDE Patrick	Trésorerie Mixte de FOURMIES
Mme KUTERESZCZYN Jacqueline	Trésorerie Mixte de FOURNES en WEPPES
M NURY Olivier	Trésorerie Mixte de GRAVELINES
M LENGLET Jean-Michel	Trésorerie Mixte d'HALLUIN
Mme BRESSAN Nadine	Trésorerie Mixte d'HAUTMONT
M KRIL Patrick	Trésorerie Mixte d'HONDSCHOOTE
M BERNARD Dominique	Trésorerie Mixte de JEUMONT
M BODIN Michel	Trésorerie Mixte de LA BASSEE

Mme LECOMTE Sandrine	Trésorerie Mixte de LA MADELEINE
M HUET Stéphane	Trésorerie Mixte de LAMBERSART
M DANJOU Serge	Trésorerie Mixte de LANNOY
Mme BASQUIN Sandrine	Trésorerie Mixte de LE CATEAU CATILLON
M BEAUSSART Michel	Trésorerie Mixte de LOOS LES WEPPES
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte de MARCHIENNES
M BIZE Bernard	Trésorerie Mixte de MARCQ EN BAROEUL
M PROUVEZ Jean-Luc	Trésorerie Mixte de MARLY
M LAQUAY Hervé	Trésorerie Mixte de MASNIERES
M DUPONCHEL Philippe	Trésorerie Mixte de MERVILLE
M PRUVOST Eric	Trésorerie Mixte d'ORCHIES
M FEUTRIER Franck	Trésorerie Mixte de PHALEMPHIN
Mme LEBEGUE Noelle	Trésorerie Mixte de PONT à MARCQ
M GLORIA Serge	Trésorerie Mixte de RAISMES
M HUVER Bertrand	Trésorerie Mixte de RONCHIN
Mme PACO Anne Kathryn	Trésorerie Mixte de SAINT AMAND les EAUX
M MONEUSE Pierre	Trésorerie Mixte de SAINT ANDRE
M POISON Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SAINT POL sur MER
M ADAMSKI Jean-Michel	Trésorerie Mixte de SECLIN
Mme DEREUME Sylvie	Trésorerie Mixte de SIN LE NOBLE
M POULAIN Jérôme	Trésorerie Mixte de SOLESME
Mme OZIOL Laurence	Trésorerie Mixte de SOLRE LE CHÂTEAU
Mme RYNGAERT Eliane	Trésorerie Mixte de SOMAIN
M LEVEUGLE Jacky	Trésorerie Mixte de STEENVOORDE
M SAVARY Laurent	Trésorerie Mixte de TEMPLEUVE LA PEVELE
M FLEURY Jean-Paul	Trésorerie Mixte de TRELON
Mme WIART Sylvie	Trésorerie Mixte de TRITH SAINT LEGER
M BAYART José	Trésorerie Mixte de VILLENEUVE D ASCQ
M TAVERNE Christian	Trésorerie Mixte de WASQUEHAL
Mme DESCAMPS Sophie	Trésorerie Mixte de WATTIGNIES
Mme ADAMCZAK Pascale	Trésorerie Mixte de WATTRELOS
M WULLENS Guillaume	Trésorerie Mixte de WORMHOUT

La présente délégation prend effet au 01 octobre 2014.

A Lille, le 01 octobre 2014

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014273-0007

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 30 Septembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêtés portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence - Compétence police (1)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce

service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie DUFFOURG
10 rue Gambetta
59490 SOMAIN

du jeudi 2 octobre 2014 à 19h au vendredi 3 octobre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 septembre 2014

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce

service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie du Soleil
18 rue Jules Guesde
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

du jeudi 2 octobre 2014 à 21h au vendredi 3 octobre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 septembre 2014

Le Préfet

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce

service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie du Mont de Sable
456 rue Henri Durre
59590 RAISMES

du jeudi 2 octobre 2014 à 19h au vendredi 3 octobre 2014 à 9h,
du vendredi 3 octobre 2014 à 19h au samedi 4 octobre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 septembre 2014

Le Préfet

PRÉFECTURE DU NORD

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce

service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie du Centre
111 rue du Général Leclerc
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

du jeudi 2 octobre 2014 à 20h au vendredi 3 octobre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 septembre 2014

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014273-0008

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 30 Septembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêtés portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence - Compétence police (2)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce

service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie SIMLER
30 bis rue des Prévoyants
59370 MONS EN BAROEUL

du jeudi 2 octobre 2014 à 21h au vendredi 3 octobre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 septembre 2014

Le Préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles,

réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie des 400 maisons
175 route d'Arras
59155 FACHES-THUMESNIL

du jeudi 2 octobre 2014 à 19h au vendredi 3 octobre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 septembre 2014

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles,

réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie de la Pyramide
329 avenue Dampierre
59300 VALENCIENNES

du jeudi 2 octobre 2014 à 19h au vendredi 3 octobre 2014 à 9h,
du vendredi 3 octobre 2014 à 19h au samedi 4 octobre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 septembre 2014

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce

service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie de la Frontière
6 rue des Déportés
59154 CRESPIN

du jeudi 2 octobre 2014 à 21h au vendredi 3 octobre 2014 à 7h,
du vendredi 3 octobre 2014 à 21h au samedi 4 octobre 2014 à 7h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 septembre 2014

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce

service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie Centrale
340 rue de Lille
59223 RONCQ

du jeudi 2 octobre 2014 à 19h au vendredi 3 octobre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 septembre 2014

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce

service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie de la Bourgogne
37 rue Monseigneur Leclerc
59200 TOURCOING

du jeudi 2 octobre 2014 à 19h au vendredi 3 octobre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 septembre 2014

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce

service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie GALLER
463 rue Léon Gambetta
59000 LILLE

du jeudi 2 octobre 2014 à 19h au vendredi 3 octobre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 septembre 2014

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014273-0009

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 30 Septembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêtés portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence - Compétence gendarmerie

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce

service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie Perche
5 rue de Roubaix
59242 Templeuve

du jeudi 2 octobre 2014 à 19h au vendredi 3 octobre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 septembre 2014

Le Préfet,

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2014 et le message de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 proposant la réquisition de la pharmacie ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce

service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;

- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département ;

- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie de l'Helpe
6 rue des Près
59440 Avesnes sur Helpe

du mercredi 1er octobre 2014 à 19h au jeudi 2 octobre 2014 à 9h

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 septembre 2014

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

PREFET DU NORD

Décision n °2014245-0012

signé par
Bruno CATHALA, premier président
Olivier DE BAYNAST, procureur général

le 02 Septembre 2014

Tribunaux
Cour d'Appel de Douai

Décision portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

COUR D'APPEL DE DOUAI
Service Administratif Régional

Décision portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de Douai,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 14 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Olivier DE BAYNAST en qualité de procureur général prés la cour d'appel de Douai ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Bruno CATHALA en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Douai.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense dont dépend la cour d'appel de Douai.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

LE PROCUREUR GENERAL,
Olivier DE BAYNAST

LE PREMIER PRESIDENT,
Bruno CATHALA

Fait à Douai, le 2 septembre 2014

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Douai pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM - Prénom		CORPS/GRADE	FONCTIONS	ACTES	SEUIL (*le cas échéant*)
GENTE	Jennifer	Greffier en chef A1, RGB Chorus, responsable du pôle Chorus	- responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement, - responsable des recettes.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement, - validation des recettes.	Aucun
DRAPIER	Bénédicte	Greffier en chef A1, RGB, chargée du pilotage du BOP Grand Nord			
NAGLE	Audrey	Greffier en chef A1, RGB			
BOUZRAR	Vincent	Greffier en chef A2, RGB			
POTDEVIN	Michelle	Greffier B1, RGB adjoint			
ESCURET	Caroline	Greffiers B1, adjoints au RGB			
LACOINTE	Muriel				
PROST	Martine	Secrétaires administratives			
THOMAS	Martine				
MERCIER	Christelle	Greffier en chef A1, RGRH		Tout acte de validation des recettes.	Aucun

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent êtres modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

2/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

SPECIMEN DE SIGNATURE POUR ACCREDITATION AUPRES DES DIRECTIONS REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Jennifer GENTE

Bénédicte DRAPIER

Audrey NAGLE

Vincent BOUZRAR

Michelle POTDEVIN

Caroline ESCURET

Muriel LACOINTE

Martine PROST

Martine THOMAS

Christelle MERCIER

PREFET DU NORD

Décision n °2014245-0013

signé par
Bruno CATHALA, premier président
Olivier DE BAYNAST, procureur général

le 02 Septembre 2014

Tribunaux
Cour d'Appel de Douai

Décision portant délégation de signature (DDARJ + adjointe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

COUR D'APPEL DE DOUAI
Service Administratif Régional

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai
Et
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu les articles R.312-73 et R.312-74 et suivants code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Services Administratifs Régionaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 18 août 2009 nommant Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du service de la Cour d'Appel de DOUAI

DECIDENT

Article 1er - Délégation de signature pour les matières relevant des attributions du service administratif régional est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Madame Jennifer GENTE épouse LOGEZ, Greffière en Chef, responsable de la gestion budgétaire, adjointe de Monsieur Philippe DUPRIEZ.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région NORD PAS-DE-CALAIS.

Article 4 – La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 24 juin 2014.

Fait à Douai, le 2 septembre 2014

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Olivier DE BAYNAST

LE PREMIER PRESIDENT,

Bruno CATHALA

COUR D'APPEL DE DOUAI
Service Administratif Régional
37, rue Gallois – BP 30170
59503 DOUAI CEDEX
Tél : 03 27 08 13 13
Fax : 03 27 08 13 50
Email : ddarj.sar.ca-douai@justice.fr

PREFET DU NORD

Décision n °2014245-0014

signé par
Bruno CATHALA, premier président
Olivier DE BAYNAST, procureur général

le 02 Septembre 2014

Tribunaux
Cour d'Appel de Douai

Décision portant délégation de signature (DDARJ + adjoints et autres)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
www.justice.gouv.fr

COUR D'APPEL DE DOUAI
SERVICE ADMINISTRATIF INTER-RÉGIONAL

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la cour d'appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu l'article R 312-65 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au Premier Président et Procureur Général de la Cour d'Appel ;

Vu l'article R 312-66 et R 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 18 août 2009 nommant Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du service de la Cour d'Appel de DOUAI,

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Philippe DUPRIEZ, Greffier en Chef, Directeur Délégué à l'Administration Inter-Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de DOUAI, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de DOUAI.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Madame Jennifer GENTE épouse LOGEZ, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire, adjointe de Monsieur Philippe DUPRIEZ, ainsi qu'à Madame Aude TORCHY, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines, et Madame Bénédicte DRAPIER, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP Grand Nord.

Article 3 - La présente décision sera transmise aux Directions Régionales des Finances Publiques du NORD et du PAS-DE-CALAIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région NORD PAS-DE-CALAIS.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 24 juin 2014.

Fait à Douai, le 2 septembre 2014

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
Olivier DE BAYNAST

LE PREMIER PRÉSIDENT
Bruno CATHALA

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directions Régionales des Finances Publiques du NORD et PAS-DE-CALAIS

Philippe DUPRIEZ

Jennifer GENTE

Aude TORCHY

Bénédicte DRAPIER

COUR D'APPEL
S.A.I.R.
37, rue Gallois - BP 30170
59503 DOUAI CEDEX
Tél : 03.27.08.13.10
Fax : 03.27.08.13.50
E-mail : ddarj.sar.ca-douai@justice.fr